



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Préavis N° 45/2016-2021

Arrêté communal d'imposition 2019

Responsabilité du dossier :

Finances

Mme Audrey Barchha - municipale

Founex, le 30 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule	3
2.	Bases légales	3
3.	Situation de la Commune	3
4.	Proposition de la Municipalité pour 2019	4
5.	Conclusions	4

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre commune, valable pour une année et approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2017, arrivera à échéance le 31 décembre 2018. C'est pourquoi la Municipalité vous propose de renouveler celui-ci.

2. Bases légales

Conformément à l'article 17 chiffre 4, du Règlement du Conseil communal du 27 août 2014 et aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (art. 33 LIC), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les Conseils généraux et communaux, ceci avant le 30 octobre de chaque année.

La Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Situation de la commune

Depuis 2008, le taux d'imposition communal a évolué de la manière suivante :

Année	Taux d'imposition communal
2008	69 %
2009	69 %
2010	69 %
2011	63 %
2012	63 %
2013	61 %
2014	57 %
2015	57 %
2016	57 %
2017	57 %
2018	57 %

Une fois encore nous pouvons constater que l'état des finances communales est bon, puisque l'exercice 2017 se solde, après les amortissements et les attributions/prélèvements aux fonds de réserves, avec un excédent de revenus de CHF 65'765.35. Pour rappel, le budget 2017 prévoyait un excédent de charges de CHF 199'060.00.

Par ailleurs, nous portons également à votre connaissance que la réserve de CHF 1'000'000.00 en vue de la diminution de 3 points d'impôts, effectuée les années précédentes n'a pas été reportée dans les comptes 2017.

4. Proposition de la Municipalité pour 2019

Au vu de la situation financière équilibrée et sans indicateur d'une nécessité immédiate d'augmenter les recettes fiscales, l'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2019 demeure identique aux années précédentes, soit de maintenir le coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune à 57 % de l'impôt cantonal de base.

Elle vous propose également d'augmenter la taxe communale sur les chiens de CHF 70.00 à CHF 100.00. En effet, dite taxe est restée stable depuis de nombreuses années, malgré le fait que que notre service des entretiens extérieurs effectuent de nombreuses tâches à ce sujet, telles que la gestion des poubelles, l'achat, la maintenance et le remplacement de celles-ci.

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune, tels que l'impôt foncier, les droits de mutation.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 45/2016-2021, concernant l'arrêté d'imposition 2019
Ouï le rapport de la Commission des finances
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'adopter l'arrêté d'imposition 2019 tel que présenté.

Ainsi approuvé par la Municipalité le 30 avril 2018, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

François Debluè

la secrétaire municipale :

Claudine Luquiens

La Municipale responsable :

Audrey Barchha

A. Barchha



Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Païement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Païement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 juin 2018

La présidente :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :

DIS/Service des communes et du logement

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 29.10.2018

District de Nyon
Commune de Founex

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2019

Le Conseil communal de Founex

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

- 1

Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :57 % (1)
- 2

Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :57 % (1)
- 3

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :57 % (1)
- 4

Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....0 %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) : par mille francs0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 **Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 **Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat0 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat0 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

8 **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** (2). par franc perçu par l'Etat50 cts

9 **Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :0 cts

ou0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** par franc perçu par l'Etat0 cts

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

OU sur total billets vendus%

OU par billet venducts

OU par taxe fixeFr.

Lotos par franc perçu par l'Etat0 cts

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

OU sur total cartons vendus%

OU par carton venducts

OU par taxe fixeFr.

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etatcts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien100.00 Fr.

Catégories :Fr. ou

.....cts

Exonérations :

.....

Rapport de la Commission des finances sur le préavis municipal No 45/2016-2021 concernant l'arrêté communal d'imposition 2019

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances a pris connaissance de ce dossier lors de la séance du 7 mai 2018 organisée par la Municipalité de Founex représentée par François Debluë, syndic, Mme Audrey Barchha ainsi que MM Jean-Pierre Debluë et Denis Lehoux, Municipaux ainsi que Madame Samantha Kucharik, boursière communale et Madame Claudine Luquiens, secrétaire municipale.

Préambule :

Il vous sera remis en même temps que ce préavis le rapport de gestion ainsi que les comptes 2017 de la Commune. La commission tient à souligner la qualité de ce travail et apprécie l'approche de ce document.

La Commission constate que l'état des finances communales est sain. Les recettes fiscales de 2017 se montent à CHF 20'880'202, ce qui représente un taux de 64% du total de nos revenus. Les impôts sur les revenus sont un peu moins élevés en 2017 par rapport à 2016, toutefois cette baisse est principalement due à des montants inférieurs sur les rattrapages des années précédentes, le niveau d'encaissement est stable si l'on ne garde que l'année courante.

Considérations :

La mise en place de la RIE3 au niveau cantonal aura des impacts sur nos rentrées fiscales non-négligeables, ceci dès l'année prochaine. D'après les différentes estimations, l'impact pour notre village serait de l'ordre de 1.1 mio pour l'année 2019, soit l'équivalent de 3.1 point d'impôt.

A ce stade, il n'est pas encore clair si l'entier de ce manque devra être comblé par les Communes, les discussions se passant en ce moment au niveau du Grand Conseil avec différents projets et motions.

Lors de la votation fédérale sur la RIE 3 (finalement rejetée par le peuple), nous avons dit que les comptes 2016 et 2017 nous donneraient une bonne idée sur la marge de manœuvre de la Commune.

Pour rappel, les comptes 2016 épurés des mouvements de réserve présentaient un excédent de revenus de plus de 2mios. Les comptes 2017 quant à eux, présentent un résultat positif de près de 600'000.--.

Contrairement aux années précédentes, une réserve n'a pas été affectée pour un montant de CHF 1'000'000 comme pour les 2 années précédentes, ceci afin de limiter la croissance

(comptable) de notre bilan. Il est toutefois à noter que nous disposons d'une réserve comptable de près de 11 millions pour faire face à un exercice comptable qui se solderait par une perte.

Au vu de la santé financière de notre Commune et de ce qui précède, ce niveau d'impôt ne met point en péril nos finances. La Municipalité propose donc de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2018 au même niveau que 2017. Toutefois l'impact de l'application de la RIE3 sur les finances de la Commune devra être surveillé, et il n'est pas à exclure que le taux d'imposition actuellement en vigueur ne suffise plus à l'avenir à garantir des finances communales équilibrées.

Sur les autres points, l'arrêté d'imposition comporte une différence par rapport à 2018 et ceci concerne l'impôt sur les chiens. En effet, le montant de celui-ci passe de 70.- à 100.- à partir de 2019. Cette hausse est expliquée par le fait que ce montant n'a pas été adapté depuis très longtemps et qu'après analyse des coûts, il semblait logique d'adapter ce montant. La commission des Finances trouve cette hausse injustifiée. En effet, en comparant les taxes prises dans les villages avoisinants, le prix de 70.- est plus en ligne avec ce qui est pratiqué ailleurs. Dans la logique où les finances communales sont saines, il ne nous semble pas nécessaire d'augmenter ce poste. De plus, les coûts estimés pour les activités liées aux chiens sur la Commune nous semblent énormes par rapport à ce que nous imaginons, de ce fait nous proposons un amendement à cet arrêté d'imposition.

Conclusions :

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

D'amender l'arrêter d'imposition 2019 afin que l'impôt sur les chiens soit maintenu à 70.— au lieu des 100.—proposé.

D'adopter l'arrêté d'imposition 2019 tel qu'amendé.

Fait à Founex le 25 mai 2018.

Les membres de la Commission des finances,

Laurent Kilchherr

Jean Righetti

Gerhard Putman-Cramer

Lucie Kunz-Harris

Marc Barbé

Hervé Mange

François Girardin